

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Tardy, Mme Marguerite Lamour, M. Decool et M. Gosselin

ARTICLE 38

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans les meilleurs délais possibles suivant »,

les mots :

« au moment de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notification des droits doit avoir lieu en même temps que la notification du placement en rétention.

Si cette notification n'est pas immédiate, le juge peut apprécier les circonstances et décider qu'effectivement, l'administration a fait son possible.

Mais en aucune manière, il ne faut déroger explicitement au principe de la concomitance du placement en rétention et de la notification des droits.